

20L002638

**COUR D'ASSISES
DE LA PROVINCE DE LIEGE
DU 6 JUIN 2024**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Et

P. R., A. R., I. L., J.-F. R., I. W., G. R., UNIA, A.S.B.L. "P. », A.S.B.L. « A. », B. W., M. W., F. W.,
M. W., S. W., M. W., A. W., B. F.,

Contre

J. D.

L. B.

EN CAUSE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET :

P. R., R.R.N. (...), né à Chênée le (...), ayant élu domicile au cabinet de son conseil dont les bureaux
sont établis à (...),

partie civile, assisté de ses conseils, maîtres Jean-Louis GILISSEN et Maxime DULIEU, avocats au
barreau de Liège-Huy ;

A. R., RRN (...) né à Liège le (...), domicilié à (...),
partie civile, assisté de son conseil, maître M. P , avocat au barreau de Namur ;

I. L. , RRN : (...), née à Mortsels le (...), domiciliée à (...),
partie civile, représentée par son conseil, maître M. P , avocat au barreau de Namur ;

J.-F. R. , RRN : (...), né à Liège le (...), domicilié à (...), agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité
de représentant légal de son enfant mineur, G. R. , né le (...),
partie civile, assisté de son conseil, maître A. D'. loco maître Jean- Philippe MAYENCE, avocats au
barreau de Charleroi ;

I W. , RRN : (...), née à Liège le (...), domiciliée à (...), agissant tant en son nom propre qu'en qualité
de représentante légale de leur enfant mineur, G. R. , né le (...),
partie civile, assistée de son conseil, maître A. D'. loco maître Jean- Philippe MAYENCE, avocats au
barreau de Charleroi ;

G. R. , RRN : (...), né à Liège le (...), domicilié à (...), reprenant l'instance mue initialement par ses
parents, J.-F. R. et I W. ,
partie civile, représenté par son conseil, maître A. D'. loco maître J.-P. M. , avocats au barreau de
Charleroi ;

UNIA, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations,
N° d'entreprise : 0548.895.779, ayant son siège social à 1040 BRUXELLES, Place Victor Horta 40/bte
40,
partie civile, représenté par son conseil, maître Sandra BERBUTO, avocate au barreau de Liège-Huy ;

A.S.B.L. « P. », N° d'entreprise : (...), ayant son siège social à (...)
partie civile, représentée par ses conseils, maîtres Éric LEMMENS et Yassin HACHLAF, avocats au
barreau de Liège-Huy ;

A.S.B.L. « M. A-en-C. de Liège – A. », N° d'entreprise : (...), ayant son siège social à (...),
partie civile représentée par ses conseils, maîtres Éric LEMMENS et Yassin HACHLAF, avocats au
barreau de Liège-Huy ;

B. W. , né le (...) à Diamaguene, domicilié au (...),
M. W. , née le (...) à Keur Amadou Yalla, domiciliée au (...),
F. W. , née le (...) à Diamaguene, domiciliée au (...),
M. W. , né le (...) au Sénégal, domicilié au (...),
S. W. , née le (...) à Touba, domicilié au (...),
M. W. , née le (...) à Diamaguene, domiciliée au (...),
A. W. , née le (...) à Diamaguene, domiciliée au (...),
B. F., née le (...) à Ndiagne, domiciliée au (...),
faisant tous élection de domicile au cabinet de leur conseil dont les bureaux sont situés à (...),
parties civiles représentées par leur conseil, maître Guy UERLINGS, avocat au barreau de Verviers ;

CONTRE :

J. D. , RRN : (...), né à Liège le (...), célibataire, de nationalité belge, domicilié à (...),
accusé, assisté de ses conseils, maîtres Michel DEGRÈVE et Laura PINILLA OBLANCA, avocats au
barreau de Bruxelles ;

L. B. , RRN : (...), né à Port-Louis (Île Maurice) le (...), célibataire, de nationalité mauricienne, domicilié à (...),
accusé, assisté de ses conseils, maître Aline FÉRY, avocate au barreau de Dinant, et maître Thibaut MAUDOUX, avocat au barreau de Namur ;

Vu les réponses données par le jury, en présence de la Cour, au questionnaire qui lui a été soumis.

Il apparaît de ces réponses que le jury s'est prononcé affirmativement sur les questions n°1, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,40, négativement sur les questions n°2, 5, 8, 21, 25, 28 le jury n'ayant pas dû répondre aux questions n°6, 7, 9, 10, 11, 12, 22, 23, 26, 27, 29, 30, 31, 32.

Invité par la Cour à indiquer les principales raisons de son verdict, le jury a exposé les éléments qui, repris ci-après, démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité des accusés telle qu'elle sera retenue au dispositif.

A) LE DÉCÈS DE M. W. :

1. Les faits :

Le vendredi 18 septembre 2020, P. R. rentre chez lui vers 6 h 24 du matin. Il se couche et prend des médicaments. Lorsqu'il est avisé vers 8 h 30 que son compagnon, M. W., ne s'est pas présenté à son travail, il part à sa recherche dans l'habitation et découvre son corps sans vie, dans une impressionnante flaque de sang. Les services d'urgence sont appelés à 8 h 43. L'immeuble dispose de deux chambres, celle du couple (au premier étage) et une chambre d'amis (au second).

Les enquêteurs découvrent le corps nu de la victime, présentant d'importantes traces de coups de couteau. Selon le Dr A. P., la victime (78 kg pour 1 m 98) présente de multiples plaies (15) au cou, à l'aisselle, aux reins et au thorax ; le légiste situe le décès entre 22 h 40 et 4 h, dans la nuit du 17 au 18 septembre 2020. Trois parmi les six plaies ante mortem ont atteint des structures vitales, trois autres ont été causées post mortem. Parmi celles-ci, l'une s'étend sur 31 cm, de flanc droit à la fesse. L'aspect d'une des lésions suggère l'utilisation d'un couteau à section dentelée, de minimum 12 cm de long et 4 cm de large. Certaines blessures ont été portées d'estoc, d'autres par coup de taille. Aucune lésion de défense n'est objectivée. Le décès fait suite à une hémorragie interne et externe, provoquée par six plaies causées par un couteau dentelé et dont l'une, parmi les premières, a entraîné la mort en quelques secondes ou minutes par transperçement du coeur.

Le lit n'est pas défait, des traces d'une activité sexuelle sont visibles, ainsi que d'importantes projections de sang.

2. Les déclarations :

P. R. , un temps suspecté, explique qu'il vit en couple gay libre avec la victime, chacun pouvant recevoir des partenaires dans la chambre du 2ème étage. La veille, son compagnon a hébergé un ami sénégalais. Celui-ci, A. N. , savait que M. W. attendait quelqu'un. La déclaration d'A. N. et l'analyse de la vidéosurveillance de l'immeuble révèlent qu'en quittant, il a croisé un homme, qui est entré à 22 h 11, puis un autre homme entre à 22 h 57 et les visiteurs repartent ensemble à 23 h 10, l'un d'eux portant un sac de sport semblant rempli. A. N. décrit l'un des individus comme costaud, au crâne rasé et portant un tatouage à gauche du cou.

À la suite de l'analyse des caméras de vidéosurveillance, d'un appel à témoins et d'une enquête de téléphonie, les accusés seront interceptés le 24 septembre 2020 dans une voiture CITROËN C5 break portant une plaque d'immatriculation volée.

J. D. , identifié comme l'homme au crâne rasé sur la base des images et de la téléphonie, dit avoir connu M. W. (qu'il désigne comme « la victime ») par l'application « Grindr ». Il dit être entré en contact avec un certain J. (H.) trois semaines plus tôt : la victime s'est jointe à eux pour des activités sexuelles, ils se seraient retrouvés chez ce J., où ils auraient consommé de l'alcool, de la cocaïne et entretenu des relations intimes à trois. Deux autres personnes les auraient rejoints ensuite. J. D. explique qu'après leur départ, il aurait entretenu un rapport avec l'ami de J. (donc la future victime), que ce dernier se serait montré brutal. Il se serait encore manifesté dans les jours suivants. Le mercredi 16 septembre, J. D. a repris contact avec cet homme, selon lui par désir de vengeance, dans l'idée de lui faire un massage et ensuite lui mettre un couteau sous la gorge pour l'humilier ou l'effrayer. C'est aussi le jour de l'achat du couteau. Rendez-vous est pris pour le jeudi 17 septembre 2020. J. D. dit qu'il devait quitter le domicile de sa soeur qu'il occupe avec son ami « Y. » (L. B.). Il est parti vers 21 h 50, il a dit à « Y. » qu'il devait voir un ami et a stationné sa voiture non loin du lieu des faits. « Y. » serait allé se promener en signalant qu'il pouvait être appelé si la rencontre se passait mal. Selon J. D. , il a rencontré la victime, ils ont discuté, il a pris une douche, puis a rejoint son hôte, nu, ils auraient consommé de la cocaïne et il a proposé le massage. Lorsque M. W. s'est assis au bord du lit, en lui tournant le dos, pour recevoir ce massage, il lui a mis sous la gorge un couteau « de survie » acheté la veille et, selon lui, la victime s'est blessée en se redressant, il a ensuite crié et fait face. L'accusé D. dit lui avoir alors porté plusieurs coups de couteau, dans le stress et la peur. Il aurait alors appelé son ami « Y. » en disant qu'il en avait encore pour 5 ou 10 minutes, s'est lavé les mains, a pris divers objets dans un sac, puis a ouvert la porte à son ami. Chez le juge d'instruction, il dira avoir uniquement voulu faire peur, mais indiquera que L. B. est monté au deuxième étage et lui aurait conseillé de nettoyer. Il déclarera aussi s'être auto-infligé une plaie à la jambe.

L. B. dit avoir été appelé par le co-accusé, qui lui a dit qu'il avait « merdé ». Il a été accueilli dans l'immeuble par celui-ci, en caleçon et blessé à la jambe, il dit être entré et avoir découvert du sang au deuxième étage. Il admettra avoir assisté à l'achat du couteau, mais cet achat aurait été effectué dans le but de faire une randonnée. Il a appelé J. D. à deux reprises pendant la soirée et admet avoir emporté des objets en quittant les lieux. Une partie de ceux-ci ont été jetés dans la Meuse.

3. Discussion :

3.1. En ce qui concerne J. D. :

La vidéosurveillance montre que J. D. s'est trouvé dans l'immeuble de 22 h 11 à 23 h 10. Selon le Dr A. P., la façon dont la victime aurait été blessée au cou d'après l'accusé J. D. est incompatible avec les constatations médico- légales et c'est surtout la plaie PPT-4, au niveau pectoral droit, qui s'est révélée létale à brève échéance. L'ordre chronologique des plaies ne peut être déterminé. Le légiste demeure sceptique, après relecture des déclarations de l'accusé, quant au fait que la victime se serait infligé la plaie (PPT-2) elle-même en se relevant, compte tenu de la longueur et la profondeur de cette lésion. Mais ce n'est surtout pas à cause de ces plaies, présentées comme accidentelles par l'accusé J. D. , que la victime a perdu la vie, mais bien à la suite de plaies causées, selon lui « dans le stress et la peur » (cf. ses déclarations au cours de l'instruction). En raison de la nature de l'arme utilisée, des régions du corps visées et du nombre de coups portés, l'accusé ne peut avoir eu, au moment du déchaînement de violence, d'autre intention que de tuer sa victime. L'intensité des coups est d'ailleurs démontrée par la présence de projections de sang sur les murs (cf. la morpho- analyse, relatée lors du témoignage du policier spécialisé A. B.). L'accusé nie en effet avoir porté des coups post mortem, ce qu'admet le légiste : l'ensemble des plaies relevées ont donc été causées à une victime qui, dans l'esprit de l'accusé, était encore vivante et démontrent ainsi un réel acharnement à son encontre.

Que la victime se soit blessée elle-même par un mouvement malencontreux, même à supposer établie cette circonstance — jugée improbable par le Dr A. P. —, n'ôte rien au fait que l'accusé lui a porté une quinzaine de coups de couteau, tels que décrits ci-dessus, aux effets dévastateurs précités.

L'accusé finira d'ailleurs par avouer la commission d'un meurtre, ne niant plus que les circonstances aggravantes, dont celle de la préméditation.

En effet, l'assassinat suppose que ce soit l'intention homicide qui ait été préméditée. Dans la mesure où l'accusé soutient que son objectif était d'intimider la victime, cette circonstance de préméditation n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable. Le jury considère qu'il est possible que J. D. se soit rendu au domicile de la victime, comme il le prétend, afin de l'intimider et de l'humilier.

L'élément présenté comme déclencheur du projet de vengeance, un prétendu viol commis par la victime sur la personne de l'accusé dans la nuit du 4 au 5 septembre 2020, n'est aucunement établi, M. W. étant généralement décrit comme doux et respectueux envers ses partenaires homosexuels, tendre et sensuel, à l'écoute de l'autre (cf. notamment le témoignage de J. H.) et l'accusé comme appréciant de subir des pénétrations violentes (cf. le témoignage de G. S.). Peu important à cet égard les constitutions physiques respectives de l'accusé et de sa victime, les témoins présents dans les pièces voisines ou ayant assisté au départ conjoint des deux hommes ne rapportant aucun élément confortant cette thèse, qui repose sur les seules affirmations et recherches informatiques de l'accusé, rapportées par la suite au travers des auditions de ses proches. Le 6 septembre 2020, l'accusé accepte d'ailleurs une autre rencontre homosexuelle et les douleurs que J. D. dit avoir éprouvées à cette occasion (et dont il aurait fait part à son partenaire) ne sont nullement confirmées par son partenaire, qui exprime même avoir ressenti une envie de J. D. d'entretenir un rapport vigoureux (cf. le témoignage de T. C.). Devant le collège composé du psychiatre et des psychologues, l'accusé a concédé que M. W. ne s'était sans doute pas aperçu qu'il le forçait. En outre, il serait, dans cette version, inexplicable que l'accusé ait échangé ses coordonnées avec la victime après les faits qu'il décrit, bloqué d'autres interlocuteurs mais non celui qu'il considérerait comme son violeur. Enfin, en toutes hypothèses, le fait de viol, même à le supposer établi, ne peut excuser, ni a fortiori justifier légalement le meurtre, déjà en raison de son éloignement dans le temps.

Si la thèse du viol n'est donc aucunement démontrée, il n'en reste pas moins que le jury admet l'idée que J. D. ait pu se sentir humilié, peut-être n'acceptant pas ses propres préférences, la réalisation de ses propres fantasmes honteux (« se faire défoncer par un black ») et ressentant une honte envers lui-même et une haine à l'égard de celui qui l'aurait ainsi humilié. Le jury admet qu'il est possible que J. D. ait seulement voulu humilier à son tour M. W., obtenir sa soumission et lui faire ainsi payer à lui, cet homosexuel épanoui, l'humiliation qu'il ressentait.

L'article 405quater du Code pénal institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur. Cette aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime de l'infraction relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile.

L'analyse du Pr F. G. souligne, au sujet de J. D., un mode de relations interpersonnelles instables et intenses caractérisé par l'alternance de positions extrêmes d'idéalisation excessive et de dévalorisation.

Le dossier confirme en effet un personnalité fragile, une faible estime de soi, une crainte d'être jugé. L'accusé a façonné son aspect physique de façon à renvoyer à tous une image de force et consomme une quantité invraisemblable de contenus audiovisuels violents.

L'expert F. G. relève chez lui une impulsivité marquée dans des domaines potentiellement dommageables comme précisément la sexualité. À ce sujet, la personnalité de J. D. se révèle complexe : il se dit bisexuel, ne concevant toutefois les relations de longue durée qu'avec des partenaires féminines tout en étant sexuellement attiré par des rapports intimes avec des hommes, dans lesquels il se dit « passif », à savoir qu'il se laisse pénétrer mais ne pénètre pas. Il ne pratique d'ailleurs de la sorte que sous influence (de stupéfiants ou d'alcool). Selon plusieurs témoins, sa sexualité l'obsède au quotidien. Le collège d'experts note à ce sujet : « De l'entretien clinique, il ressort des caractéristiques de perturbation au niveau de l'identité sexuelle et de l'identité de genre marquée par une certaine incongruité entre son

sexe anatomique et son identité de genre. Depuis l'adolescence, J. D. lutte contre une orientation homosexuelle qui se heurte dans la réalité à une image de lui sous le prisme de la défaillance, de l'infériorité pouvant générer dégoût et colère. Se projeter femme dans la sexualité lui procure un apaisement tout en générant angoisse par l'image que cela renvoie de lui. Il ne peut assumer une position active dans ses rapports sexuels (être pénétrant) et il ne peut non plus supporter une position passive, réactivant une position de défaillance » (cf. le témoignage conjoint du Pr F. G. et du Dr A. S.). Cette homosexualité est donc mal assumée et lui crée un important sentiment de mal-être qui se traduit notamment par des auto-agressions médicalement objectivées (scarifications etc ...). Sa propre homosexualité ne peut ipso facto exclure l'existence d'un mobile homophobe : en assumant mal cette partie de sa propre sexualité, l'accusé a, plutôt que de s'en prendre cette fois à lui-même, exprimé une colère et un dégoût envers celui qui était tant le reflet que le témoignage de ce qu'il détestait ainsi en lui-même et il s'en est alors pris à cette personne, gay assumée et épanouie, notamment pour ce motif. L'accusé, pour sa part, accepte en effet à ce point mal son orientation sexuelle qu'il refuse même, d'après ses déclarations, de consulter son médecin en vue de se faire prescrire une médication prophylactique, redoutant de lui révéler son homosexualité (cf. le témoignage de G. S.). J. D. est passionné de tatouages et de symboles sataniques ou faisant référence à l'iconographie nazie (« S.S. » et croix gammées), admettant qu'ils reflétaient une partie de sa personnalité, par ailleurs profondément violente (cf. le témoignage de C. S. M. quant aux messages qu'il lui a adressés et quant au dégoût qu'il éprouve envers lui-même). Il admet également avoir fait certains tatouages « pour repousser les pédés », confirmant ainsi qu'il admet un lien entre la signification usuelle de ses tatouages et la peur que ceux-ci inspireront aux personnes homosexuelles.

Il n'est pas nécessaire que la circonstance aggravante visée à l'article 405quater constitue le seul mobile de l'auteur. Lorsque J. D. s'est retrouvé face à M. W. et que le contrôle de la situation lui a échappé, il a déchainé sur sa victime toute sa violence et au travers de celle-ci, l'accusé a notamment exprimé son dégoût pour lui-même et pour cette homosexualité. C'est donc pour partie en raison de son homosexualité que M. W. a été tué et son corps profané, car l'accusé a notamment détruit chez sa victime cet aspect de lui-même qu'il ne peut concilier avec son imaginaire. En étant tiraillé au sujet de sa propre homosexualité et en tuant un homme qui assumait la sienne pleinement, il a ainsi voulu infliger sa propre souffrance à sa victime.

Enfin, la soustraction frauduleuse des objets emportés sur les lieux du crime s'est faite, d'une part, dans le but d'effacer en partie les traces de la présence des accusés sur les lieux et, d'autre part, parce que l'occasion s'y prêtait, mais il ne peut être retenu que le meurtre ait été accompli afin de faciliter le vol ou la fuite des accusés après sa perpétration. Dès lors que le décès de M. W. a été provoqué à d'autres fins que le vol, la circonstance aggravante de l'article 468 du Code pénal n'est pas retenue, le lien de causalité entre le vol et les violences ou menaces faisant défaut. Les conditions d'entrée de J. D. ne correspondent pas non plus à la notion d'effraction, d'escalade ou d'utilisation de fausses clés.

3.2. En ce qui concerne L. B. :

La vidéosurveillance montre que L. B. s'est trouvé dans l'immeuble de 22 h 57 à 23 h 10. L'analyse de l'application « sportive » de son téléphone montre qu'il est monté au deuxième étage et a déambulé dans l'immeuble. Les déclarations concordantes des deux accusés tendent à démontrer que L. B. n'est entré dans les lieux que lorsque l'irréparable avait été commis et aucun élément n'établit qu'il aurait été associé à l'élaboration du projet par J. D. .

Il a participé cependant au vol des objets emportés après le décès de la victime et s'est chargé de se défaire de certains d'entre eux, notamment afin de compliquer l'enquête (il admet notamment avoir brûlé le téléphone mobile de la victime). Ses traces génétiques confirment sa participation au vol (cf. le témoignage des enquêteurs et du Dr A. A.), dont il est en aveux. Ce vol est sans lien avec les violences (cf supra).

B) L'EXTORSION DE LA VOITURE CITROËN C5 BREAK ET D'AUTRES OBJETS :

Selon les témoignages concordants d'A. R., de M. R. et de P. S., L. B. et J. D. (tous deux en aveux sur les faits) sont venus, une nuit de fin août 2020, au chalet où logeaient les précités, en compagnie d'un tiers. Ils s'y sont introduits vers deux heures du matin par escalade, se sont fait remettre, sous la menace d'armes à feu factices et d'un couteau (dans le chef de J. D.), les clés de la voiture CITROËN C5, deux téléphones portables et des stupéfiants en remboursement d'une dette liée à un achat de stupéfiants. La circonstance d'escalade résulte d'une description des faits donnée par les préjudiciés, lesquels déclarent que les auteurs sont entrés par une fenêtre basse qu'il s'agissait d'enjamber. J. D. a entaillé le coude gauche d'A. R.. Ils sont repartis avec le véhicule volé, la CITROËN C5, et celui du tiers qui les avait amenés sur place (une FIAT Abarth). L. B. est apparu comme le dirigeant du groupe. J. D. a continué à se servir de la voiture CITROËN C5 jusqu'à son interception à son bord. Le téléphone mobile utilisé par A. R. a été retrouvé dans cette voiture.

L'accusé J. D. n'a contesté aucun des éléments constitutifs de l'infraction, admettant après hésitation que L. B. faisait partie de l'expédition et a également activement participé aux faits.

L. B. admet être allé à deux reprises, le même jour, à la rencontre des victimes précitées, s'être muni d'une arme factice, être entré par une fenêtre et, pendant que J. D. distribuait des coups, avoir « braqué » l'un des préjudiciés, lequel lui a « donné » les clés de la voiture et des stupéfiants. Il admet avoir, par la suite, dégradé le tableau de bord de ladite voiture.

Parce que ces aveux se recourent avec les déclarations des préjudiciés et la découverte du butin en possession des deux accusés lors de leur interception, les jurés ont retenu la prévention à charge des accusés en qualité de coauteurs.

C) LES INFRACTIONS RELATIVES AUX ARMES :

Le port du couteau de survie, tel que reproché à J. D. , est lié à la commission du fait ayant entraîné la mort de M. W. (cf supra) le 17 septembre 2020 et a commencé lors de l'achat de l'arme le 16 septembre 2020.

Le couteau papillon a été trouvé sur la personne de L. B. au moment de son interception par les unités spéciales, à Ans le 24 septembre 2020.

Les deux accusés sont en aveux de ces infractions.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 327 à 334 et 337 du Code d'instruction criminelle ;
392, 393, 405 quater, 461, 463, 468, 470, 471, 472, 478, 482, 483, 484, 485, 486 et 487 du Code pénal;
3, 8, 9, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
11 à 13, 19, 31 à 37, 41 et 48 de la loi du 15 juin 1935;

LA COUR,

Dit l'accusé J. D. coupable d'avoir :

à Liège, le 17 septembre 2020,

A. comme auteur ou co-auteur, volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M. W. , avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne notamment en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine, nationale ou ethnique, de sa nationalité ou de son orientation sexuelle ;

B. comme auteur ou co-auteur, frauduleusement soustrait au préjudice de M. W. et de P. R. divers objets d'une valeur indéterminée, soit une pièce dorée, des boutons de manchette, des munitions, une dague, un walkie-talkie de marque « Kenwood », un T-shirt, une serviette de toilette, un ordinateur portable de marque « Lenovo » et sa valisette, un verre et un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « S 10 » ;

C. à Onhaye, à une date indéterminée située entre le 30 juin et le 1er septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des biens ne lui appartenant pas, en l'espèce et notamment un véhicule de marque « CITROËN », de type « C 5 Break » portant le numéro de châssis VFDERHZB76393784, un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « Galaxy » (352711093976955) et environ 300 € au préjudice d'A. R., M. R. et de personnes demeurées inconnues, avec les circonstances :

- que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- que l'extorsion a été commise la nuit,
- que l'extorsion a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés,
- qu'un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite,
- que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ;

D. à Liège, les 16 et 17 septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, été porteur d'une arme non soumise à autorisation, sans motif légitime, en l'espèce un couteau de survie ;

Dit l'accusé L. B. coupable d'avoir :

à Liège, le 17 septembre 2020,

A. comme auteur ou co-auteur, frauduleusement soustrait au préjudice de M. W. et de P. R. divers objets d'une valeur indéterminée, soit une pièce dorée, des boutons de manchette, des munitions, une dague, un walkie-talkie de marque « Kenwood », un T-shirt, une serviette de toilette, un ordinateur portable de marque « Lenovo » et sa valisette, un verre et un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « S 10 » ,

B. à Onhaye, à une date indéterminée située entre le 30 juin et le 1er septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des biens ne lui appartenant pas, en l'espèce et notamment un véhicule de marque « CITROËN », de type « C 5 Break » portant le numéro de châssis VFDERHZB76393784, un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « Galaxy » (352711093976955) et environ 300 € au préjudice d'A. R., M. R. et de personnes demeurées inconnues, avec les circonstances :

- que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- que l'extorsion a été commise la nuit,
- que l'extorsion a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés,
- qu'un véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite,
- que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ;

C. à Ans, le 24 septembre 2020, comme auteur ou co-auteur, été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau papillon.

L'exemplaire original du questionnaire demeurera annexé au présent arrêt pour valoir ce que de droit.

Fait à Liège, le six juin deux mille vingt-quatre, où sont présents :

P. G., président de chambre à la cour d'appel de Liège, délégué par ordonnance du sept février deux mille vingt-quatre par la première présidente de cette cour comme président de la session de la cour d'assises de Liège,

assisté de :

Stéphanie DE MEULENEIRE, greffière au tribunal de première instance de Liège, division de Liège, désignée par le greffier en chef dudit tribunal le vingt-huit février deux mille vingt-quatre,

en présence de :

Brigitte GOBLET, avocat général, déléguée par le procureur général près la cour d'appel de Liège le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois pour exercer les fonctions du ministère public près la cour d'assises.

Cour d'assises de la Province de Liège.

Questions posées et soumises au jury par le président de la Cour d'assises de la province de Liège, siégeant à la date précisée ci-après au Palais de Justice à Liège à l'audience publique de ladite cour, dans l'affaire en cause de :

J. J. A. M. D., RRN : (...), né à Liège le (...), célibataire, de nationalité belge, domicilié à (...),

Et

L. A. Y. B., RRN : (...), né à Port-Louis (Île Maurice) le (...), célibataire, de nationalité mauricienne, domicilié à (...), détenu à l'établissement pénitentiaire de Lantin.

REMARQUES IMPORTANTES :

1. S'il est répondu affirmativement à une question intitulée « fait principal » à la majorité simple, c'est-à-dire par sept voix OUI contre cinq voix NON, le président doit en faire la mention de la manière suivante : « OUI par sept voix contre cinq » - C'est le seul cas dans lequel le nombre de voix est indiqué.
2. Lorsque, sur une question portant sur un fait principal ou sur une circonstance aggravante, le résultat du vote est de six voix contre six, ce vote est favorable à l'accusé et la réponse à la question est dès lors NON.

Article 66 du Code pénal :

Seront punis comme auteurs ou co-auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis (aide indispensable) ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

A. En ce qui concerne l'accusé J. D.

QUESTION 1— FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

J. D. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Liège, le 17 septembre 2020, volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M. W. ?

RÉPONSE : Oui

QUESTION 2 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 1.

L'homicide visé à la question 1 a-t-il été commis avec préméditation ?

RÉPONSE : NON

QUESTION 3 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

NB.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 1.

L'homicide visé à la question 1 a-t-il été commis avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne notamment en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine, nationale ou ethnique, de sa nationalité ou de son orientation sexuelle ?

RÉPONSE OUI

QUESTION 4— FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

J. D. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Liège, le 17 septembre 2020, frauduleusement soustrait au préjudice de M. W. et de P. R. , divers objets d'une valeur indéterminée, soit une pièce dorée, des boutons de manchette, des munitions, une dague, un walkie-talkie de marque « Kenwood », un T-shirt, une serviette de toilette, un ordinateur portable de marque « Lenovo » et sa valisette, un verre et un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « S 10 »?

RÉPONSE : QUI

QUESTION 5 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 4.

La soustraction frauduleuse (= le vol) visée à la question 4 a-t-elle été commise à l'aide de violences ou de menaces exercées sur la personne de M. W. ?

RÉPONSE : non

QUESTION 6 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 5.

La soustraction frauduleuse visée à la question 4 a-t-elle été commise par deux ou plusieurs personnes

RÉPONSE :

QUESTION 7 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 5. La soustraction frauduleuse visée à la question 4 a-t-elle été commise la nuit ?

RÉPONSE :

QUESTION 8 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 4.

La soustraction frauduleuse visée à la question 4 a-t-elle été commise avec effraction, escalade ou fausses clés ?

RÉPONSE :

QUESTION 9 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 5.

La soustraction frauduleuse visée à la question 4 a-t-elle été commise avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite ?

RÉPONSE :

QUESTION 10 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 9. Le véhicule visé à la question 9 a-t-il été obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ?

RÉPONSE :

QUESTION 11- CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 5.

La soustraction frauduleuse visée à la question 4 a-t-elle été commise avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ?

RÉPONSE :

QUESTION 12 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 5.

La soustraction frauduleuse visée à la question 4 a-t-elle été commise avec la circonstance que l'auteur a volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M. W. , soit pour faciliter le vol soit pour en assurer l'impunité ?

RÉPONSE :

QUESTION 13 — FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

J. D. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Onhaye, à une date indéterminée entre le 30 juin et le 1er septembre 2020, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des biens ne lui appartenant pas, en l'espèce et notamment un véhicule de marque « CITROËN », de type « C 5 Break » portant le numéro de châssis VFDERHQB76393784, un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « Galaxy » (352711093976955) et environ 300 € au préjudice d'A. R., M. R. et de personnes demeurées inconnues ?

RÉPONSE : OUI

QUESTION 14 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 13. L'extorsion visée à la question 13 a-t-elle été commise par deux ou plusieurs personnes ?

RÉPONSE : OUI

QUESTION 15 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 13.

L'extorsion visée à la question 13 a-t-elle été commise la nuit ?

RÉPONSE :

QUESTION 16 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 13. L'extorsion visée à la question 13 a-t-elle été commise avec effraction, escalade ou fausses clés ?

RÉPONSE :

QUESTION 17 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

NB.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 13.

L'extorsion visée à la question 13 a-t-elle été commise avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite ?

RÉPONSE : Oui

QUESTION 18 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 17. Le véhicule visé à la question 17 a-t-il été obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ?

RÉPONSE :

QUESTION 19 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 13.

L'extorsion visée à la question 13 a-t-elle été commise avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ?

RÉPONSE : oui

QUESTION 20 — FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

J. D. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Liège, les 16 et 17 septembre 2020, été porteur d'une arme non soumise à autorisation, sans motif légitime, en l'espèce un couteau de survie ?

RÉPONSE : oui

B. En ce qui concerne l'accusé L. B.

QUESTION 21 — FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

L. B. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Liège, le 17 septembre 2020, volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M. W. ?

RÉPONSE :

QUESTION 22 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 21.

L'homicide visé à la question 21 a-t-il été commis avec préméditation ?

RÉPONSE :

QUESTION 23 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 21.

L'homicide visé à la question 21 a-t-il été commis avec la circonstance que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne notamment en raison de sa prétendue race,

de sa couleur de peau, de son origine, nationale ou ethnique, de sa nationalité ou de son orientation sexuelle ?

RÉPONSE :

QUESTION 24 — FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

L. B. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Liège, le 17 septembre 2020, frauduleusement soustrait au préjudice de M. W. et de P. R. , divers objets d'une valeur indéterminée, soit une pièce dorée, des boutons de manchette, des munitions, une dague, un walkie-talkie de marque « Kenwood », un T-shirt, une serviette de toilette, un ordinateur portable de marque « Lenovo » et sa valisette, un verre et un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « S 10 »?

RÉPONSE : OUI

QUESTION 25 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 24.

La soustraction frauduleuse (= le vol) visée à la question 24 a-t-elle été commise à l'aide de violences ou de menaces exercées sur la personne de M. W. ?

RÉPONSE :

QUESTION 26 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 25.

La soustraction frauduleuse visée à la question 24 a-t-elle été commise par deux ou plusieurs personnes?

RÉPONSE :

QUESTION 27 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 25. La soustraction frauduleuse visée à la question 24 a-t-elle été commise la nuit ?

RÉPONSE :

QUESTION 28 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 24.

La soustraction frauduleuse visée à la question 24 a-t-elle été commise avec effraction, escalade ou fausses clés ?

RÉPONSE :

QUESTION 29 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 25.

La soustraction frauduleuse visée à la question 24 a-t-elle été commise avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite ?

RÉPONSE :

QUESTION 30 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 29. Le véhicule visé à la question 29 a-t-il été obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ?

RÉPONSE : -

QUESTION 31- CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 25.

La soustraction frauduleuse visée à la question 24 a-t-elle été commise avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ?

RÉPONSE :

QUESTION 32 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 25.

La soustraction frauduleuse visée à la question 24 a-t-elle été commise avec la circonstance que l'auteur a volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de M. W. , soit pour faciliter le vol soit pour en assurer l'impunité ?

RÉPONSE :

QUESTION 33 — FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

L. B. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Onhaye, à une date indéterminée entre le 30 juin et le 30 septembre 2020, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des biens ne lui appartenant pas, en l'espèce et notamment un véhicule de marque « CITROËN », de type « C 5 Break » portant le numéro de châssis VFDERHZZB76393784, un téléphone portable de marque « SAMSUNG » de type « Galaxy » (352711093976955) et environ 300 € au préjudice d'A. R., M. R. et de personnes demeurées inconnues ?

RÉPONSE :

QUESTION 34 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 33. L'extorsion visée à la question 33 a-t-elle été commise par deux ou plusieurs personnes ?

RÉPONSE :

QUESTION 35 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 33. L'extorsion visée à la question 33 a-t-elle été commise la nuit ?

RÉPONSE :

QUESTION 36 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B. : ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 33. L'extorsion visée à la question 33 a-t-elle été commise avec effraction, escalade ou fausses clés ?

RÉPONSE :

QUESTION 37 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 33.

L'extorsion visée à la question 33 a-t-elle été commise avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite ?

RÉPONSE : OUI

QUESTION 38 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 37. Le véhicule visé à la question 37 a-t-il été obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ?

RÉPONSE :

QUESTION 39 - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

N.B.: ne répondre à cette question que s'il est répondu affirmativement à la question 33.

L'extorsion visée à la question 33 a-t-elle été commise avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ?

RÉPONSE : OUI

QUESTION 40 — FAIT PRINCIPAL :

N.B.: S'il est répondu affirmativement à la présente question à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix OUI contre 5 voix NON, le président doit en faire la mention en ajoutant au OUI les mots suivants : « par 7 voix contre 5 ».

L. B. , accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou co-auteur, d'avoir à Ans, le 24 septembre 2020, été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau papillon ?

RÉPONSE : oui

FIN DU QUESTIONNAIRE

à Liège, le 6 juin 2024